

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition en faveur de la famille K.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions (CTPET) était composée de Madame Delphine Probst (remplaçant Monsieur Daniel Trolliet) ainsi que de Messieurs François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice et Daniel Ruch. Elle a siégé en date du 16 novembre 2017 sous la présidence de Monsieur Vincent Keller. Madame Séverine Evéquoz était excusée.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Monsieur O. C., président du Comité de pétition, directeur de Graphic Services SA et éditeur du Journal *Le Courrier - Terre de Lavaux – Pays d'Oron*, sa mère Madame C., âgée de 92 ans et voisine de la famille K., Monsieur K. ainsi que son fils A., et Monsieur B. M., collègue de travail de Monsieur K.

Représentants de l'Etat : La délégation entendue est composée de Monsieur Stève Maucci, chef du Service de la population (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition transmise à l'examen de la CTPET a pour but d'inviter le Service de la population du Canton de Vaud (ci-après le SPOP) à régulariser une situation particulière et de délivrer un titre de séjour en faveur de Monsieur A. K., son épouse H. K. et leur fils A. K.

Monsieur K. vit depuis 30 ans en Suisse. Il est honorablement connu par la population du village dans lequel il réside actuellement, y compris par le Syndic de ladite commune. Pourtant, il n'a pas de permis de séjour que lui ont refusé tant le Canton de Vaud que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Toutefois, les pétitionnaires considèrent que Monsieur K. et sa famille sont parfaitement intégrés et que cette demande de régularisation est parfaitement justifiée. Elle est soutenue par 190 signatures.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires exposent que Monsieur K. vit en Suisse depuis plus de 30 ans. Ce dernier parle couramment le français, a toujours travaillé, payé les impôts dus et cotisé aux assurances sociales. Il n'a jamais reçu d'aide sociale et participe à la vie associative de son village de résidence. De plus, il est apprécié tant par ses collègues de travail que par les clients qu'il côtoie dans le cadre de ses activités professionnelles.

Monsieur K. est venu en Suisse le 1^{er} mars 1986 et a travaillé 9 années dans l'agriculture en tant que saisonnier. Durant cette période, il était en règle avec la loi. Le conflit intervenu entre la Serbie et le Kosovo l'enjoint à rejoindre son pays natal pour aller y chercher sa famille afin de la ramener en lieu sûr, comme réfugiés en Suisse.

Une demande d'octroi de permis B, pour séjourner régulièrement en Suisse, lui sera refusée au motif qu'il lui manquait 14 jours de résidence dans notre pays pour que cette démarche soit recevable par l'autorité compétente.

Monsieur O. C. confirme que pendant la période d'insécurité liée à la guerre, monsieur K. a été arrêté à la douane alors qu'il allait chercher son permis de saisonnier. Il sera ensuite retenu par les autorités indigènes pour accomplir un an et demi de service militaire. Raison pour laquelle il lui a manqué les 14 jours pour obtenir le permis B.

Depuis mars 2002, Monsieur K. travaille dans la même entreprise d'imprimerie et vit paisiblement dans la commune de son actuel domicile, en parfaite harmonie avec l'ensemble de ses voisins et ce, au vu et au su des autorités communales ainsi que de la gendarmerie.

En 2004, son employeur lui propose d'occuper temporairement un appartement se trouvant à proximité de sa propre maison familiale. Quatre mois après avoir emménagé, le propriétaire et employeur de Monsieur K. décède. L'épouse de ce dernier est alors âgée de 80 ans et se retrouve seule.

Monsieur O. C. succède à son père décédé à la direction de l'imprimerie qui emploie Monsieur K. Durant les années qui suivent, et jusqu'à ce jour, Monsieur K. ainsi que son épouse et leur fils occupent toujours le même appartement.

Grâce à la présence et au soutien quotidien de la famille de Monsieur K., Madame C. peut toujours occuper la maison familiale, malgré son âge de 92 ans. Celle-ci estime que cela serait impossible sans leur proximité et bienveillance à son égard.

Collègue de travail, Monsieur B. M. salue l'engagement, la disponibilité et la flexibilité de Monsieur K. qui assume également des tâches difficiles, et parfois ingrates dans le cadre de son travail, sans jamais vouloir s'y dérober.

Monsieur O. C. précise encore que le fils de Monsieur A. K. a 18 ans et a achevé une formation de deux ans en tant qu'assistant en média, au terme de laquelle il a obtenu le « Prix du mérite ». Dans la foulée, il a commencé un apprentissage pour obtenir un CFC de technologue en impression (*imprimeur offset*).

En conclusion, Monsieur O. C. précise que le dépôt de la pétition n'est pas motivé par des intérêts personnels, mais bien pour des raisons humanitaires. Il estime qu'une personne qui travaille en Suisse depuis plus de trente ans, en contribuant au bien commun, mérite le respect et non pas un renvoi qui lui poserait des problèmes importants auxquels n'échapperaient pas son épouse et son fils.

L'obtention d'un permis de séjour faciliterait son existence et celle des siens, au même titre qu'il lèverait l'ambiguïté vécue par les autorités concernées qui se sont tues pour lui permettre de vivre en Suisse durant toutes ces années.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

En préambule, Monsieur Maucci indique qu'il a remis une note aux commissaires de la CTPET et que celle-ci résume les informations utiles dont dispose le SPOP concernant le dossier relatif à la présence de Monsieur K. en Suisse.

Il ajoute également que son séjour a effectivement été très long. Il précise que Monsieur K. n'a pas pu obtenir de permis B, au contraire de nombreux citoyens de l'ex-Yougoslavie, car il lui manquait 14 jours de résidence en Suisse en tant que saisonnier au moment de la demande d'octroi du permis B. Cette décision du 05.05.1995 émanait du Département fédéral de justice et police, décision confirmée par le Tribunal fédéral en date du 09.11.1995 qui a rejeté le recours de Monsieur K.

Par la suite, toutes les demandes qui suivront seront refusées pour différents motifs en application des lois en vigueur aux moments où elles ont été formulées. Monsieur K. a toujours respecté les décisions et quitté la Suisse par ses propres moyens dans le délai qui lui était imparti, ce qui est plutôt rare.

Toutefois, il a toujours manifesté la volonté de s'établir en Suisse et y est revenu seul ou avec sa famille, notamment lors du conflit qui a opposé la Serbie et le Kosovo.

La difficulté principale que Monsieur K. rencontre pour tenter de régulariser sa situation provient essentiellement du fait de la décision du SEM à Berne, intervenue en 2005 pour les motifs suivants : Monsieur K. n'est pas ressortissant de l'UE/AELE.

De plus, il n'est pas au bénéfice de qualifications particulières et d'une formation ou d'une expérience professionnelle qui justifieraient l'octroi d'une autorisation. Enfin, il n'est pas établi qu'un travailleur indigène ne pourrait pas être recruté.

A ce jour, Monsieur K. a épuisé en vain toutes les dispositions à sa portée pour régulariser sa situation. Le SPOP a agi conformément aux décisions prises par les autorités judiciaires et en application de celles prises à Berne par le SEM ou l'Office fédéral des migrations.

Le chef du SPOP précise encore qu'il faudrait un fait nouveau, positif ou négatif, pour formuler une nouvelle demande.

6. DELIBERATIONS

De la discussion qui suit, il ressort notamment les éléments suivants :

- Par le passé, la CTPET a plusieurs fois été confrontée à des situations semblables. Plusieurs commissaires relèvent que les demandes correspondant à ce genre de cas sont systématiquement traitées avec rigueur et déboutées par les autorités fédérales concernées.
- D'autres commissaires relèvent que plusieurs employeurs auraient pu, voire dû, entreprendre les bonnes démarches en temps utiles pour éviter cette situation. Enfin, Monsieur K. n'a pas bénéficié des meilleurs conseils quand cela était nécessaire pour s'épargner de se retrouver dans cette situation.
- Compte tenu de la situation particulière de Monsieur K., des nombreuses années passées en Suisse, de la qualité de son travail et de son intégration, plusieurs commissaires sont d'avis que Monsieur K. et sa famille mériteraient de pouvoir rester en Suisse.

7. VOTE

Par 6 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Ecublens, le 23 février 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Louis Radice*